

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le rôle des parties et l'action en justice

Au cours du procès, les parties exercent leur droit d'agir en justice. L'action en justice est un droit garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et défini comme :

- le **droit de saisir un juge de ses prétentions**
- le **droit pour l'adversaire de répliquer aux prétentions par des moyens de défense.**

Sa conséquence principale est l'**obligation pour le juge saisi de statuer.**

Comme tout droit, son exercice est réglementé. Les règles se trouvent dans le code de procédure civile et le code du travail dont le juge a pour rôle de contrôler la bonne application.

DROIT D'AGIR EN JUSTICE : QUELLES CONDITIONS ?

L'action en justice est ouverte à ceux qui ont intérêt et qualité à agir (art. 31 CPC).

- ▷ **Intérêt à agir** : intérêt du procès pour une partie. Le plus souvent, le demandeur recherche un avantage de nature financière. Mais il peut aussi rechercher un rétablissement de ses droits. En tous les cas, l'intérêt à agir doit être concret et les chefs de demande, précis et chiffrés. Il doit être personnel, c'est-à-dire que la partie doit rechercher un avantage pour elle-même et non pour une autre personne. Enfin, l'intérêt du procès doit être né et actuel, c'est-à-dire que l'intérêt doit exister au moment où la demande est formée.
- ▷ **Qualité à agir** : autorisation donnée par la loi pour agir dans un intérêt déterminé. Automatique pour ceux qui ont intérêt à agir. Mais certains groupements ont qualité à agir sans avoir d'intérêt personnel à agir.

Exemple : syndicats en cas d'atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (art. L. 2132-3 C. trav).

L'intérêt et la qualité à agir ne sont pas les seules conditions pour avoir le droit d'agir en justice. Les demandes doivent être faites dans les délais de prescription et ne doivent pas porter sur un objet identique à celui sur lequel un juge a précédemment statué (voir paragraphe sur les fins de non-recevoir développé plus bas).

EXERCICE DE L'ACTION EN JUSTICE : QUI PEUT AGIR VALABLEMENT ?

Pour agir valablement en justice, il est obligatoire d'être capable juridiquement.

- ▷ **Capacité à agir** : aptitude à exercer seul ses droits. Toute personne est juridiquement capable sauf exception :
 - mineurs doivent être représentés par leurs père et mère, sauf autorisation du conseil de prud'hommes (art. L. 1453-1 C. trav)
 - salariés sous tutelle ou curatelle doivent être représentés par leur tuteur ou assistés par leur curateur (art. 475 et 468 al 3 du code civil)
 - personnes morales doivent avoir accompli les formalités exigées par la loi, par exemple l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le dépôt des statuts à la préfecture pour les associations de la loi de 1901.

▷ **Pouvoir de représenter une partie :**

- seul le représentant légal d'une société peut valablement agir en son nom (gérant de SARL, président du conseil d'administration de la SA...)
- si le représentant n'est pas un avocat (défenseur syndical, conjoint, salarié ou employeur appartenant à la même branche d'activité, membre de l'entreprise ou de l'établissement...), il doit présenter un pouvoir écrit de la partie représentée. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce pouvoir doit comporter une mention expresse pour concilier et pour prendre part aux mesures d'orientation (art. R 1453-2 C. trav et art. 416, 417 CPC prévoyant la dispense des avocats). A noter que, devant le BCO, l'employeur, peut être valablement représenté par une personne « pouvant être assimilée à celui-ci en raison des pouvoirs qu'elle détient au sein de l'entreprise » (article L 1454-1-3 C. trav modifié par ordonnance du 22 septembre 2017).

SAISINE DU JUGE : PAR QUOI, COMMENT ?

▷ **Les catégories de demandes**

La demande en justice est l'acte par lequel une partie soumet ses prétentions au juge.

- **Demande initiale** est celle par laquelle le demandeur saisit la juridiction. Elle peut prendre la forme d'une requête ou d'une assignation par voie d'huissier.
- **Demandes incidentes** sont celles faites au cours du procès (art. 70 CPC), à savoir :
 - **demande additionnelle** : celle d'une partie qui souhaite modifier le montant demandé ou ajouter un chef de demande
 - **demande reconventionnelle** : celle du défendeur qui prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet des demandes de son adversaire

Exemple : demande de condamnation à lui payer des dommages et intérêts

- **demande en intervention** : a pour objet de rendre un tiers partie au procès

Exemples : mandataire judiciaire ou liquidateur, AGS en cas de procédure collective

Les demandes en justice font partie d'une catégorie plus large, les actes de procédure dont la condition essentielle de régularité est leur notification à l'adversaire.

▷ **La notification des actes de procédure**

Ce sont les actes effectués par les auxiliaires de justice, par les parties ou par le juge destinés à entamer, alimenter, suspendre ou arrêter le procès. Ils doivent être portés à la connaissance de l'adversaire pour que le respect du contradictoire soit assuré.

Deux modes pour porter l'acte à la connaissance d'une partie :

- > **notification par voie postale**

Exemple : notification de la requête au défendeur dans sa convocation. Obligatoirement faite par courrier recommandé avec accusé de réception (art. R. 1452-4 C. trav)

- > **signification par voie d'huissier** qui n'est obligatoire que si le défendeur n'a pas signé l'accusé de réception de son courrier de convocation (art. 670-1 CPC). Dans ce cas, le demandeur doit lui faire

signifier une assignation à comparaître devant la juridiction. L'acte doit, en principe, être remis à la personne du destinataire mais peut être remis autrement qu'à personne. L'huissier doit mentionner les diligences accomplies pour le joindre.

▷ L'oralité de la procédure

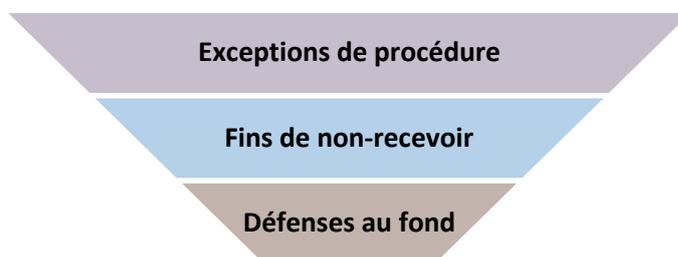
Devant le conseil de prud'hommes, la procédure est orale (art. R. 1453-3 C. trav, art. 446-1 CPC) sauf dispense de comparution d'une partie par le bureau de jugement (art. R. 1454-19-2 C. trav).

Deux conséquences principales :

- **les parties ont l'obligation d'être présentes ou représentées à l'audience**
- les parties doivent présenter verbalement leurs prétentions et leurs moyens pour que le juge en soit saisi et soit tenu d'y répondre. Les parties peuvent aussi se référer oralement à leurs conclusions sans développer intégralement leurs demandes. La référence orale suffit pour que le juge soit saisi de la totalité des écritures. Mais aucune demande, aucun moyen de défense ne peut être présenté uniquement par écrit.

MOYENS DE DÉFENSE : COMMENT UNE PARTIE RÉPLIQUE-T-ELLE AUX DEMANDES ?

Les moyens de défense désignent les raisons qu'une partie, souvent le défendeur, oppose aux demandes de son adversaire. Il existe trois types de moyens de défense.



1. Les exceptions de procédure visent :

▷ la détermination de la juridiction compétente : l'exception d'incompétence

Conditions : exception soulevée par le défendeur qui prétend que le CPH n'est pas compétent

- *in limine litis* avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (art. R. 1451-2 C. trav)
- motivée
- mentionnant la juridiction estimée compétente (art. 75 CPC).

A défaut, l'exception est irrecevable, c'est-à-dire qu'elle est écartée sans être examinée.

Conséquences : le juge rend un jugement de compétence ou d'incompétence :

- s'il se déclare compétent, le jugement statue au fond si les parties ont plaidé sur la compétence et le fond en une seule audience (art. 78 CPC)
- s'il se déclare incompétent, le jugement doit, sauf cas particulier, désigner la juridiction compétente (art. 81 CPC).

▷ le prononcé d'une nullité procédurale

Deux catégories de nullité à distinguer :

- **irrégularité de forme** : l'acte ne comporte pas les mentions prévues par la loi

Exemple : défaut d'indication de l'objet de la demande, erreur dans l'adresse du défendeur

Dans ce cas, la nullité n'est prononcée que si l'irrégularité cause un **grief** à celui qui la demande, c'est-à-dire que ce dernier doit prouver que cela lui a effectivement nui (art. 114 CPC et suivants) ;

- **irrégularités de fond** : l'acte est accompli par une personne dénuée de capacité à agir ou de pouvoir ou notifié à cette dernière.

Exemple : le défenseur syndical non muni d'un pouvoir pour concilier a signé le PV de conciliation.

Contrairement à la nullité pour irrégularité de forme, la nullité pour irrégularité de fond n'implique pas la preuve d'un grief (art. 117 et suivants CPC).

Conséquences :

- régularisation possible au cours du procès

Exemple : comparution du défendeur malgré une convocation irrégulière

- à défaut de régularisation, anéantissement de l'acte et des actes subséquents

Exemple : annulation de la requête aurait pour effet d'annuler tous les actes postérieurs et le procès devrait recommencer.

2. Les fins de non-recevoir visent l'irrecevabilité de la demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir qui peut tenir :

- au **défaut de qualité** (autorisation légale d'agir dans un intérêt déterminé)

Exemple : le syndicat agit pour défendre l'intérêt purement individuel d'un salarié

- au **défaut d'intérêt** (intérêt du procès pour une partie)

Exemple : le salarié agit pour contester un licenciement futur

- à la **prescription** (extinction du droit d'agir en raison de l'écoulement d'un certain délai)

Exemple : le salarié agit en contestation de son licenciement plus de douze mois après la notification de la rupture

- à la **chose jugée** (interdiction de soumettre à nouveau au juge ce qui a déjà été tranché)

Exemple : le salarié formule contre le même employeur une demande qui a déjà été tranchée par un précédent jugement au fond

Les fins de non-recevoir sont listées de l'art. 122 CPC mais d'autres fins de non-recevoir peuvent être soulevées en fonction des affaires.

Conséquences : le juge examine la recevabilité de la demande :

- s'il déclare la demande recevable, il examine le fond du droit
- s'il déclare la demande irrecevable, la demande est écartée sans avoir à examiner le fond du droit.

3. Les défenses au fond visent le rejet de la demande après examen au fond parce qu'elle n'est pas justifiée

Exemple : l'employeur conclut au rejet des demandes d'indemnité de rupture parce que, selon lui, le licenciement était causé.

Conséquences : le juge examine le fond du droit pour accueillir ou rejeter la demande.